



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **24 JAN. 2025**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025- **14**

COMMUNE D'ANNEZIN

Société LIOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-5) du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DCVC-EIM-CP/GM-N°99-234 délivré le 30 septembre 1999 à la société LIOT pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'ovoproduits sur le territoire de la commune de Annezin à l'adresse suivante sise Z.I. 453 Boulevard de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature :

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé :

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a mis en place aucun Système de Management Environnemental ;
- L'exploitant n'a pas mis en place d'inventaire exhaustif de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux. En l'occurrence, l'exploitant ne relève pas certains paramètres indispensables à l'analyse des flux d'effluents aqueux tels que le pH ou la température ;
- L'exploitant n'a mis en place aucun plan d'efficacité énergétique dans l'optique de diminuer ses consommations d'énergie ;
- L'exploitant utilise sur site 6 équipements frigorifiques fonctionnant avec le fluide R404A, dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 3922. Ce potentiel est supérieur à 2500 et le R404A n'est donc pas considéré comme un fluide frigorigène présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire ;
- L'exploitant n'a mis en place aucun plan de gestion du bruit.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- du point 5 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui impose à l'exploitant de mettre en place un Système de Management Environnemental ;
- du point 6 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui impose à l'exploitant d'établir, de maintenir à jour et de réexaminer régulièrement un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- du point 8 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui impose à l'exploitant d'intégrer à son Système de Management Environnemental un plan d'efficacité énergétique qui consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique des activités du site, à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performances clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique ;
- du point 10.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui impose à l'exploitant d'utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire ;

- du point 13 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui impose à l'exploitant d'établir, de mettre en œuvre et de réexaminer régulièrement un plan de gestion du bruit ;
- À l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui indique que les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 5 décembre 2019 à compter du 4 décembre 2023 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- L'absence de Système de Management Environnemental et de ses annexes ne permet pas de prévoir une planification efficace d'amélioration des performances environnementales de l'installation ;
- L'utilisation de fluides frigorigènes avec un fort potentiel de réchauffement planétaire présente un risque de rejets atmosphériques très polluants en cas de fuites des équipements contenant ces fluides ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIOT de respecter les prescriptions et dispositions des points 5, 6, 8, 10.2 et 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LIOT exploitant une unité de fabrication d'ovoproduits sise Z.I. 453 boulevard de la République sur la commune de Annezin est mise en demeure de respecter les dispositions des points 5, 6, 8, 10.2 et 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 :

- En mettant en place un Système de Management Environnemental ;
- En établissant un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- En établissant un plan d'efficacité énergétique ;
- En régularisant sa situation vis-à-vis des fluides frigorigènes dont l'utilisation est interdite pour son exploitation ;
- En établissant un plan de gestion du bruit ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

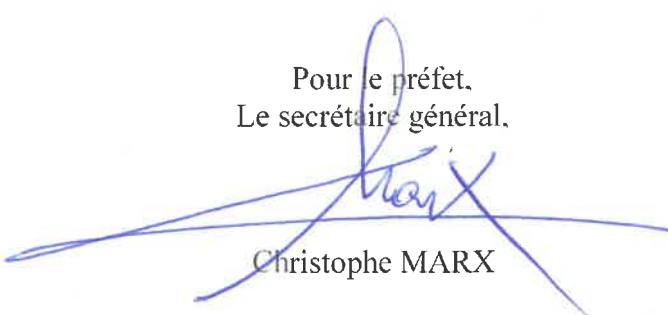
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIOT dont une copie sera transmise à la mairie d'ANNEZIN.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société LIOT, Z.I. 453 Boulevard de la république à ANNEZIN (62232)
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie d'Annezin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France. (U.D Artois)
- Dossier